

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62997

Gouvernement du Québec

Décret 211-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut), laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de son exercice financier suivant si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du mandat B.9 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK s'est vu déléguer une partie des pouvoirs que la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et ses règlements confient à la ministre de la Famille, y compris l'administration des

programmes de soutien financier aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies et aux bureaux coordonnateurs nordiques, et que les principes et paramètres de cette délégation sont établis dans ce mandat;

ATTENDU QUE, le 31 octobre 2008, la ministre de la Famille a autorisé l'ARK à répartir 240 places additionnelles à contribution réduite pour répondre aux besoins des communautés vivant dans les 14 villages nordiques;

ATTENDU QUE l'ARK a autorisé les CPE Tasiursivik, Tasiurvik, Sarliatauvik et Aqaivik, situés respectivement dans les villages de Salluit, Inukjuak, Puvirnituk et Kangiqsualujuaq, à construire chacun une installation pour répondre aux besoins identifiés en matière de services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE la création de ces 240 places additionnelles à contribution réduite requiert le versement de fonds supplémentaires à l'ARK afin que celle-ci puisse transférer aux quatre CPE visés le financement nécessaire pour assurer le fonctionnement de leur nouvelle installation;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et l'ARK estiment que le financement supplémentaire relié à la création des 240 places additionnelles à contribution réduite dans les quatre CPE doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE ce financement additionnel à l'enveloppe de transferts pour les CPE représente un montant de 2 004 633 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et de 4 163 358,32 \$ pour chacun des exercices financiers subséquents, sans qu'un changement au mandat B.9 de l'annexe B soit nécessaire;

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut, l'ARK a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de 13 aéroports nordiques ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires, qui se sont traduites, récemment, par la rénovation et l'agrandissement des aérogares de Kangirsuk et Quaqaq;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires à l'ARK, à compter de 2014-2015, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le ministre des Transports, soit 14 466 \$ supplémentaires pour l'aérogare de Kangirsuk et 11 455 \$ supplémentaires pour l'aérogare de Quaqaq, sans qu'un changement aux mandats B.2 et B.3 de l'annexe B soit nécessaire;

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2, que l'ARK doit, à la fin de ce mandat, remettre au ministère des Transports la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnés à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur totale établie à cet article, incluant une indexation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et l'ARK estiment que le financement additionnel lié aux travaux d'amélioration effectués aux infrastructures aéroportuaires et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de cette entente;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports, d'une valeur de 130 560 \$, ont été ajoutés à cette flotte en 2012 et 2013 et qu'une somme annuelle de 8 002 \$, à compter de 2014-2015, doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de remplacer ceux-ci à la fin de leur vie utile, sans qu'un changement à l'objet du mandat B.2 de l'annexe B soit nécessaire;

ATTENDU QUE la modification proposée à l'Entente Sivunirmut constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Famille et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n^o 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 2 038 556 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et de 4 198 448,27 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de 2016-2017 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2015-2016 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62998

Gouvernement du Québec

Décret 212-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1290-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent prolonger cette entente pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;